



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 04

Convocation : 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : Mme SOLA Sylvie.

Procuration(s) :

M. LLENSE Gérard donne procuration à Mme ESCODA Aurélie.

Mme PAJOT Christine donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme PROFFIT France donne procuration à M. LORD Stéphane.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

Anne BATAILLE a été nommée secrétaire de séance.

054 / 2024 - OBJET : Adhésion SYndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM-P-M)

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

Accusé de réception en préfecture 066-216600585-20241210-0542024-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024
--

Vu la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Vu le CGCT,

Vu les statuts du SYM P-M modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024225-0003 du 12 août 2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M), syndicat mixte ouvert, est constitué de 29 Communes et de 14 Centres Communaux d'Action Sociale, CCAS, et exerce les compétences de restauration collective, de transports et d'animation pédagogiques pour le compte de ses membres,

Vu la délibération N°40-2024 prise en faveur de l'adhésion au SYM P-M par le conseil municipal de Corneilla la Rivière en date du 14 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent et adhère à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert de compétences et notamment celle de la restauration.

Des démarches ont été entreprises avec le SYM P-M et au sein de la commune afin de faire connaître les missions et les compétences du syndicat.

Parmi ces missions figure notamment la restauration consistant en la fabrication et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles élémentaires et préélémentaires, les structures petite enfance, l'animation pédagogique et le transport scolaire occasionnel.

Monsieur Le Maire ajoute qu'en plus de la compétence restauration collective, les compétences « animations pédagogiques » et « transport scolaire occasionnel » pourraient apporter à la commune et plus particulièrement aux établissements scolaires, des services supplémentaires.

Considérant que l'adhésion de la commune porterait sur les compétences obligatoires suivantes telles que définies par les statuts du SYM PM :

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ;

Et les compétences optionnelles ci-après,

- L'animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les transports scolaires occasionnels
- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

Considérant que le montant de la cotisation au SYMPM est de 1.80 € par habitant,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer afin de solliciter l'adhésion de la commune de la commune de Corneilla la Rivière au SYM Pyrénées Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ouï l'exposé du Maire,

Accuse de réception en préfecture
066-216600585-20241210-0542024-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

- Demande l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière au Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée à compter du 01 janvier 2025 sous réserve de l'arrêté préfectoral autorisant cette adhésion à la date sollicitée pour les compétences suivantes :
 - Compétence Obligatoire :
 - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
 - Compétences Optionnelles :
 - L'animation pédagogique autour de l'alimentation
 - Les transports scolaires occasionnels
 - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- Le cas échéant, sollicite la conclusion d'une convention de prestation de services avec le SYM P-M pour les services de transports occasionnels et la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire auprès du SYMPM à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la bonne organisation des services.
- Désigne comme représentants de la commune auprès du SYM-PM :
 - Monsieur René LAVILLE, Maire de Corneilla la Rivière
 - Madame Fabienne REDO, Conseillère déléguée aux affaires scolaires

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,
Le 18 décembre 2024**

**Le Maire,
René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture 066-216600585-20241210-0542024-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024
--